

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/76

2 octobre 1996

(96-3969)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE ET DE L'UTILISATION DES NORMES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

Réponse des Etats-Unis

Aperçu

1. Suite à la demande du Secrétariat, qui a invité les Membres à fournir une liste indicative des normes, directives et recommandations internationales qui paraissent avoir une incidence majeure sur le commerce (G/SPS/W/58), les Etats-Unis ont élaboré l'annexe ci-après, qui recense certains des domaines où la non-application, par un pays, d'une norme, directive ou recommandation internationale entrave le commerce. Reconnaisant le rôle important que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires joue en recensant les domaines prioritaires dans lesquels établir et appliquer des normes, des directives et des recommandations internationales, les Etats-Unis encouragent le Secrétariat à mettre en place, dans le cadre des réunions ordinaires du Comité, un mécanisme permettant aux Membres de recenser et d'examiner les domaines dans lesquels les travaux d'harmonisation revêtent une importance particulière.

Procédure

2. En vertu de l'article 12:4 de l'Accord SPS, le Comité est chargé d'élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale. Sa tâche consiste notamment à fournir des éléments d'information sur les effets liés au commerce de ces normes, directives et recommandations et, le cas échéant, à indiquer aux organismes internationaux de normalisation quelles normes revêtent une importance particulière.

3. Une première mesure pratique serait peut-être d'inscrire un point permanent à l'ordre du jour des réunions du Comité, dans le cadre duquel les Membres pourraient exprimer leurs préoccupations au sujet du processus d'harmonisation internationale. Aux réunions du Comité, les Membres pourraient donner des exemples de cas où le processus d'harmonisation internationale fonctionne bien, ou, au contraire, de cas où l'harmonisation (ou l'absence d'harmonisation) fausse les échanges de manière significative. Ces renseignements pourraient alors être évalués par les autres Membres, qui pourraient décider des mesures appropriées à prendre au niveau national à la lumière des commentaires venant d'autres Membres. En participant aux activités des organismes internationaux de normalisation, les Membres pourraient également tenir compte de ces renseignements pour fixer les priorités en matière d'élaboration de nouvelles normes, directives ou recommandations internationales, ou de mettre à jour celles qui existent déjà.

4. Le Secrétariat pourrait être chargé de présenter au Comité un rapport annuel portant sur les domaines recensés par les Membres au cours de l'année précédente dans lesquels la non-application d'une norme, d'une directive ou d'une recommandation entrave le commerce. Il pourrait également être chargé de présenter, à la réunion annuelle des organismes internationaux de normalisation concernés, un rapport sur les domaines recensés par les Membres au cours de l'année précédente dans lesquels l'absence de norme, de directive ou de recommandation entrave le commerce.

Non-application ou variations dans l'application d'une norme, d'une directive ou d'une recommandation internationale

5. Les organismes internationaux de normalisation ont établi des normes, des directives et des recommandations pour de nombreux produits faisant l'objet d'échanges internationaux afin de faire face à des risques spécifiques. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires prévoit qu'un Membre peut appliquer une norme plus stricte qu'une norme internationale, à condition qu'un certain nombre de conditions spécifiques soient remplies. Dans certains cas, les Membres ont démontré qu'une norme internationale ne pouvait pas être utilisée de manière appropriée, mais, dans d'autres, ils se sont écartés des normes internationales sans fournir de justification. Ces écarts entraînent des restrictions indues qui ont des effets négatifs sur le commerce.

6. L'annexe A recense les domaines dans lesquels les Etats-Unis se sont heurtés à des restrictions commerciales dues à la non-application des normes internationales. Les restrictions visant la viande de volailles américaine, appliquées à des fins de protection contre l'influenza aviaire hautement pathogène (peste aviaire), sont un exemple de non-application de normes internationales existantes. Selon les tests réalisés conformément aux directives de diagnostic de l'OIE, il n'y a pas, aux Etats-Unis, d'influenza aviaire pathogène ou hautement pathogène. Par conséquent, l'interdiction à laquelle est soumise la viande de volailles américaine à des fins manifestes de protection contre l'influenza aviaire est incompatible avec le Code de l'OIE (Code zoosanitaire international de l'OIE, chapitre 2.1.14).

Absence de norme, de directive ou de recommandation internationale

7. Même dans les cas où une norme, une directive ou une recommandation internationale n'existe pas, les Membres restent soumis aux disciplines de l'Accord lorsqu'ils mettent en place des mesures SPS; celles-ci doivent par conséquent être fondées sur une évaluation scientifique du risque, qui prouve que ces mesures diminuent efficacement un risque donné pour la santé des animaux ou des personnes, ou pour les végétaux.

8. Il y a cependant des cas où les gouvernements ont des normes différentes et où il n'existe pas encore de consensus au sujet de la norme internationale la plus appropriée - on peut citer ici l'exemple des normes relatives à l'aflatoxine présente dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Les normes internationales peuvent également faire défaut dans les cas où la réglementation évolue en réponse au changement technologique. Le Comité devrait appeler l'attention sur les cas spécifiques où l'absence de normes entrave le commerce. Cependant, l'élaboration d'une norme, d'une directive ou d'une recommandation incombe toujours au premier chef à l'organisme international de normalisation.

9. Un domaine dans lequel les Etats-Unis se heurtent à des obstacles commerciaux importants est celui des additifs alimentaires. A l'heure actuelle, des normes internationales n'existent que pour les additifs alimentaires utilisés dans les produits alimentaires normalisés du Codex. Ces normes ne couvrent pas les additifs alimentaires que l'on trouve couramment dans de nombreux autres produits alimentaires transformés. Certains additifs, tels que l'acide benzoïque et les sulfites, sont utilisés dans la fabrication d'un large éventail de produits alimentaires américains qui ne figurent pas sur les listes des produits alimentaires normalisés du Codex. En l'absence de normes internationales pour ces produits non normalisés, certains pays appliquent des restrictions rigoureuses à ces additifs, rejetant des produits alimentaires américains qui se sont révélés sans danger.

10. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants cherche actuellement à résoudre ce problème. Un groupe de travail, présidé par les Etats-Unis, élabore une nouvelle norme générale pour les additifs alimentaires, qui ne sera pas limitée aux utilisations dans les produits couverts par les normes alimentaires du Codex. Les Etats-Unis encouragent tous les Membres de l'OMC à appuyer ces efforts.

**DOMAINES DANS LESQUELS LE COMMERCE EST ENTRAVE PAR LA NON-APPLICATION
OU PAR DES VARIATIONS DANS L'APPLICATION D'UNE NORME, D'UNE DIRECTIVE
OU D'UNE RECOMMANDATION INTERNATIONALE**

Produit alimentaire	Organisme international	Norme	Contexte
Viandes	Codex	Codex; Alinorm 91/31, Appendice 1	Il y a trois hormones naturelles (estradiol, progestérone et testostérone) que l'on trouve chez les animaux et les hommes et dans de nombreux produits alimentaires. Deux autres hormones (zéranol et acétate de trenbolone) exercent le même effet de stimulation de la croissance, mais on ne les trouve pas chez les animaux. Le Comité des médicaments vétérinaires a fixé des limites maximales de résidus (LMR) pour le trenbolone et le zéranol, et est convenu qu'une limite n'était pas nécessaire pour les trois hormones naturelles. Néanmoins, 19 pays Membres de l'OMC ont interdit l'utilisation de ces hormones et, en fait, interdit le commerce.
Viande de volailles	OIE	Définition du Code zoosanitaire international de l'OIE, chapitre 2.1.14 et du Manuel des normes de l'OIE, chapitre 14	Certains pays bloquent les importations de viande de volailles du fait de la peste aviaire, maladie qui ne peut se transmettre qu'aux oiseaux vivants. Des tests, réalisés conformément aux normes de diagnostic applicables de l'OIE, ont prouvé qu'il n'y avait pas de peste aviaire aux Etats-Unis. Par conséquent, les interdictions et les restrictions visant la viande de volailles américaine à des fins manifestes de protection contre la peste aviaire ne sont pas conformes au Code de l'OIE.
Fruits	CIPV	FAO/CIPV, Section 1 - Organismes de quarantaine	Une norme de la CIPV définit ce qu'est un organisme de quarantaine. Néanmoins, certains pays prennent régulièrement des mesures (par exemple la fumigation) visant des organismes nuisibles sans se préoccuper des conditions nationales ni de savoir si cet organisme nuisible est justiciable de quarantaine conformément à la définition de la CIPV.

Produit alimentaire	Organisme international	Norme	Contexte
Fruits	CIPV	FAO/CIPV, Section 4 - Zones indemnes	Certains pays n'appliquent pas la norme de la CIPV sur les zones indemnes, imposant au contraire des mesures fortement restrictives à des produits originaires de zones qui ne sont ni contaminées ni mises sous quarantaine. Les Etats-Unis ont eu des difficultés avec des fruits auxquels l'accès a été interdit alors même qu'ils étaient originaires de zones indemnes.
Tomates	CIPV	CIPV, Analyse du risque phytosanitaire, potentiel d'établissement (2.2.1) et potentiel de dissémination (2.2.2)	Certains pays se basent sur des expériences dépassées pour imposer une quarantaine liée au péronospore du tabac. De nouvelles études ont prouvé que cette maladie ne menace pas les tomates. Les articles 2.2.1 et 2.2.2 de la CIPV recommandent que des informations biologiques fiables soient obtenues dans les zones où il est allégué que l'organisme nuisible existe. Par conséquent, l'interdiction appliquée aux tomates, pour des raisons liées au péronospore du tabac, est contraire aux recommandations de la CIPV.